

**RECLAMATION AU TITRE DE L'ARTICLE 77(1) DU REGLEMENT GENERAL SUR LA
PROTECTION DES DONNEES**

noyb case n°C-20/19

1. FAITS

1.1 Responsables de Traitement / Défendeurs

1. Cette plainte est dirigée contre :
2. CDISCOUNT, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120-126 quai de Bacalan 33067 Bordeaux Cedex, France (ci-après « CDISCOUNT »), en tant que fournisseur du service de vente à distance sur catalogue général par internet « CDISCOUNT.com »
3. Et
4. Facebook Ireland Limited, société étrangère non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, dont le siège social est situé 4 Grand Canal Square, 99136 Dublin, Irlande (ci-après « FACEBOOK »), en tant que fournisseur du service de vente à distance sur catalogue spécialisé « Facebook.com ».
5. En leur qualité respective de responsables de traitement ou de responsables conjoints de traitement comme pourrait en décider la CNIL.

1.2 Personne Concernée / Demandeuse

6. Demandeuse : Madame [REDACTED], en tant qu'utilisatrice de la plateforme de vente en ligne mise à disposition par CDISCOUNT (ci-après la Personne Concernée).
7. La Personne Concernée nous a mandatés (l'association noyb – Centre Européen pour les Droits du Numérique) afin de la représenter conformément à l'article 80, paragraphe 1 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD) (Pièce n°1).

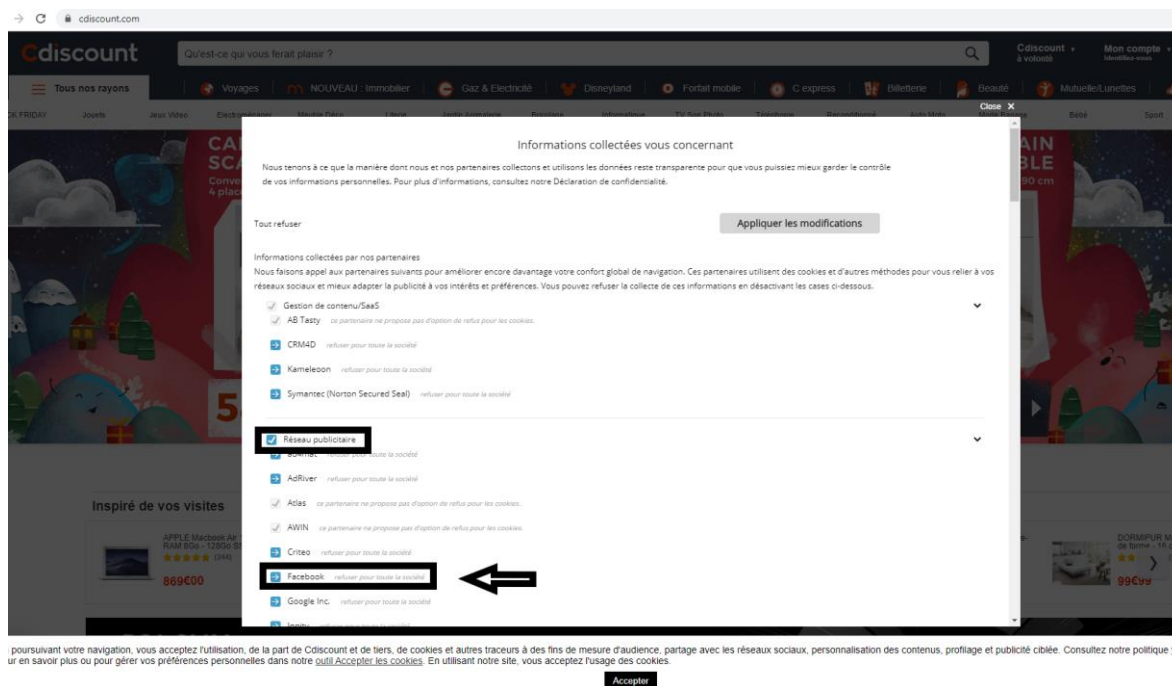
1.3 L'utilisation de cookies et autres traceurs par CDISCOUNT

8. CDISCOUNT utilise des cookies et autres traceurs « à des fins de mesure d'audience, partage avec les réseaux sociaux, personnalisation des contenus, profilage et publicité ciblée ». Dans ce cadre, CDISCOUNT déploie sur CDISCOUNT.com un bandeau d'information en vue d'installer ces témoins de connexion (ci-après bandeau de cookies) développé par la plateforme de gestion de consentement (en anglais, *Consent Management Platform*, ci-après CMP) Evidon, Inc. (ci-après EVIDON) (Pièce n°2). Celui-ci s'inscrit dans la liste des CMPs du cadre de transparence et de consentement (en anglais, *transparency and consent framework*, ci-après TCF) de l'association internationale regroupant les acteurs de la publicité sur internet (en anglais, *Interactive Advertising Bureau*, ci-après IAB). Ce bandeau d'information propose aux utilisateurs de « gérer [leurs] préférences personnelles » grâce à l'outil « Accepter les cookies ».

1.4 FACEBOOK en tant que partenaire commercial de CDISCOUNT

9. Dans le cadre de son activité de vente à distance, CDISCOUNT fait appel à un certain nombre de partenaires commerciaux qui utilisent des « cookies et autres méthodes pour [...] relier [la Personne

Concernée] à [ses] réseaux sociaux et mieux adapter la publicité à [ses] intérêts et préférences » (Pièce n°3). L'outil « Accepter les cookies » accessible depuis le bandeau d'information déployé sur le site CDiscount.com liste effectivement 102 partenaires rangés en fonction de leurs domaines d'activité, ceux-ci couvrant pas moins de 19 secteurs tels que des réseaux publicitaires, des entreprises de reciblage, des serveurs publicitaires ou des médias sociaux. FACEBOOK y apparaît en bonne place à trois reprises : une fois sous la catégorie « réseaux publicitaires » et deux fois sous la catégorie « médias sociaux », comme le démontre la capture d'écran ci-dessous.



10. C'est dans ce contexte que FACEBOOK se propose d'installer cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal des utilisateurs du site Cdiscount.com.

1.5 L'expression d'un choix clair par la Personne Concernée

11. Le 2 décembre 2019, la Personne Concernée a effacé toutes ses données de navigation avant de visiter le site internet de CDISCOUNT à l'aide du navigateur « Chrome » en entrant directement l'URL CDISCOUNT.com dans la barre de navigation de ce dernier.
12. Ne souhaitant guère consentir à l'installation de cookies ou autres traceurs sur son équipement terminal, la Personne Concernée a fait usage de l'outil « Accepter les cookies » afin de s'assurer que son choix serait pris en compte.
13. Outre permettant aux utilisateurs de Cdiscount.com de découvrir l'identité des partenaires commerciaux de CDISCOUNT, cet outil se présente également comme donnant la possibilité à ceux-ci de « refuser la collecte de [leurs] informations [personnelles] en désactivant les cases [prévues à cet effet] » (voir en ce sens paragraphe 9).
14. Aussi, chacun des secteurs d'activité dans lesquels sont répartis les partenaires de CDISCOUNT (voir en ce sens paragraphe 9) se voit attribuer une case pré-cochée. Quant aux partenaires eux-mêmes, ils se divisent en deux catégories concernant le refus au placement de témoins de connexion. Certains permettent à l'utilisateur d'exprimer son refus en décochant une case dédiée suivie de l'inscription « refuser pour toute la société » tandis que d'autres rendent impossible le refus au placement de cookies en employant une case pré-cochée grisée munie de l'inscription « ce partenaire ne propose pas d'option de refus pour les cookies » (Pièce n°4).

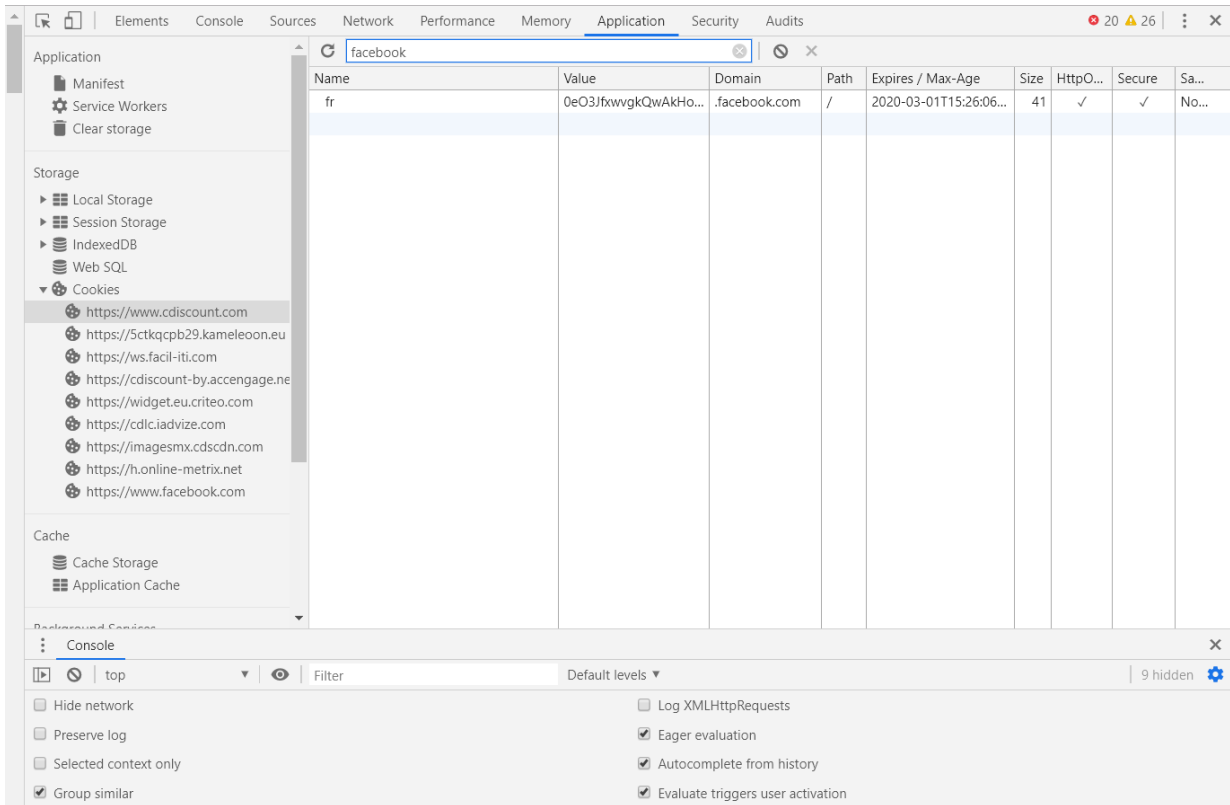
15. Dès lors, il semblerait que l'autorisation d'installer des témoins de connexion sur l'équipement terminal des utilisateurs soit donnée presque systématiquement par défaut pour chaque partenaire de CDISCOUNT.
16. Néanmoins, l'outil « Accepter les cookies » semble offrir la possibilité à l'utilisateur de refuser l'installation de tout cookie et autres traceurs grâce au lien « Tout refuser » qui figure au-dessus de la liste des partenaires commerciaux de CDISCOUNT (Pièce n°5). La Personne Concernée a cliqué sur ce lien. Une bande grise « Refuser... Refusé » s'est alors affichée à l'écran (Pièce n°6) puis l'outil « Accepter les cookies » a disparu, laissant place à la page d'accueil du site CDISCOUNT.com. Le bandeau d'information s'est alors effacé quelques secondes plus tard dès que la Personne Concernée a commencé à faire défiler la page, puis celle-ci a cliqué sur lien « *Cyber Monday* » contenu dans le menu « Tous nos rayons » de la page d'accueil du site (Pièce n°7).
17. Dès lors, tout portait à croire que CDISCOUNT comme ses partenaires avaient effectivement pris en compte la volonté de la Personne Concernée et qu'aucun cookie ou autre traceur nécessitant le consentement de celle-ci n'aurait été installé sur son l'équipement terminal.

1.6 La mise à disposition de 431 entreprises d'une prétendue autorisation de la Personne Concernée d'installer des témoins de connexion

18. « *Cookie Glasses* » est une extension de navigateur développée par des chercheurs de l'Inria qui permet de détecter les vendeurs ayant été autorisés à placer des témoins de connexion sur un équipement terminal donné ainsi que les finalités de traitement de ces technologies que ces vendeurs ont été autorisés à installer pour tout responsable de traitement qui participe au TCF de l'IAB (disponible à l'adresse suivante : <https://github.com/Perdu/Cookie-Glasses>). Comme nous l'avons mentionné précédemment, le site de CDISCOUNT fait partie du TCF de l'IAB et le bandeau d'information déployé sur Cdiscount.com est développé par le CMP Evidon, Inc. En utilisant l'extension « *Cookie Glasses* », la Personne Concernée a constaté que, malgré son opposition à l'installation de témoins de connexion, son consentement a tout de même été mis à disposition à **pas moins de 431 « vendeurs »**. Ce nombre contraste très fortement avec les 102 partenaires répertoriés dans l'outil « Accepter les cookies » (Pièce n°8).
19. A titre d'exemple, alors que l'entreprise Vectaury ne figure pas dans la liste des partenaires commerciaux de CDISCOUNT, elle se trouve répertoriée dans la liste des vendeurs ayant été autorisés à placer des témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée, comme cette dernière a pu l'identifier à l'aide de l'extension « *Cookie Glasses* » (Pièce n°9). Dès lors, quand bien même la Personne Concernée n'a pas pu signaler son refus à l'installation de témoins de connexion sur son terminal par cette entreprise, il est possible qu'à la suite de la visite du site de CDISCOUNT, celle-ci puisse se voir affubler de témoins de connexion par Vectaury. Par ailleurs, cette même entreprise déclare dans sa politique de confidentialité qu'elle « collect[e] les données personnelles des mobinautes, notamment ses données de géolocalisation, à des fins de publicité ciblée » (Pièce n°10). Aussi, le placement de témoins de connexion par Vectaury pourrait entraîner le traitement de données à caractère personnel sur la Personne Concernée en dehors de tout accord de cette dernière.
20. Aussi, quand bien même la Personne Concernée a clairement fait valoir son refus à l'installation de cookies et autres traceurs à CDISCOUNT, l'entreprise a tout de même mis à disposition son autorisation d'en faire autrement à 102 « vendeurs » du CMP développé par EVIDON.

1.7 L'installation d'un cookie « fr » par Facebook en dépit de l'opposition de la Personne Concernée

21. Constatant que son choix n'avait pas été respecté, la Personne Concernée a ouvert la console d'activité de son navigateur pour découvrir outre qu'un nombre important de cookies portant le nom de domaine « Cdiscount.com » avaient été déposés sur son équipement terminal, un cookie « fr » de FACEBOOK l'avait été également comme le démontre la capture d'écran ci-dessous.



22. Ceci est remarquable car Facebook est inclus dans le bandeau de cookies de CDISCOUNT, mais n'est pas apparu dans l'extension de navigateur "Cookie Glasses" comme ayant reçu une fausse information relative au consentement de la Personne Concernée par CDISCOUNT.
23. FACEBOOK présente son utilisation de témoins de connexion dans sa politique d'utilisation des cookies comme lui permettant de « proposer les Produits Facebook et de comprendre les informations reçues de [la part des utilisateurs], notamment les informations concernant [leur] utilisation des autres sites web et apps, [qu'ils soient inscrits ou connectés sur le réseau social] ou non ». L'entreprise utilise notamment des cookies afin de « diffuser et [de] mesurer des publicités sur différents navigateurs et appareils utilisés par une même personne » (Pièce n°11).
24. Tel est le cas du cookie « fr » qui permet à FACEBOOK d'identifier l'utilisateur ainsi que son navigateur et collecte d'autres « données diverses » afin entre autres de diffuser et mesurer la « pertinence » des publicités comme le démontre également la capture d'écran ci-dessous.



25. Par conséquent, FACEBOOK a installé un cookie à finalité explicitement publicitaire pour lequel l'entreprise n'a obtenu aucune autorisation valable de la part de la Personne Concernée. Il appartiendra à FACEBOOK d'expliquer comment un cookie de suivi publicitaire a pu être placé sans le consentement de la Personne Concernée.

1.8 Objet de la plainte

26. Il est fait grief à CDISCOUNT d'avoir mis à disposition des données à caractère personnel inexactes sur la Personne Concernée en transmettant une prétendue autorisation de celle-ci à l'installation de cookies et autres traceurs provenant d'au moins 431 « vendeurs » sur son équipement terminal en dépit de son opposition clairement exprimée en violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, de l'article 5, paragraphe 1, point a) (licéité, loyauté, transparence) et point d) du RGPD (exactitude), ainsi que de l'article 226-18 du Code pénal.
27. Il est fait grief à FACEBOOK d'avoir installé un cookie collectant des données à caractère personnel sur l'équipement terminal de la Personne Concernée en violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

1.9 Nécessité d'enquêter au titre des articles 20 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

28. Il ressort des faits mentionnés que malgré l'opposition clairement exprimée de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal, nous observons trois traitements d'information différents : la mise à disposition par CDISCOUNT de données inexactes relatives à la Personne Concernée au moyen du bandeau d'information déployé sur le site Cdiscount.com (le prétendu consentement), la réception desdites données par le CMP développé par EVIDON et l'installation d'un cookie publicitaire par FACEBOOK.
29. S'agissant du partage de responsabilité entre ces trois acteurs, nous laissons à la CNIL le soin d'évaluer la nécessité éventuelle d'étendre son enquête au-delà de l'objet de la présente plainte, y compris concernant la possibilité d'une responsabilité conjointe de traitement. De notre point de vue, au moins les deux défendeurs à la présente plainte ont violé les droits de la Personne Concernée comme nous tâchons de le démontrer ci-dessous.

2. DISCUSSION

2.1 Remarque liminaire

30. Tout d'abord, dans sa délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, la CNIL a estimé qu'elle pouvait prendre toutes mesures correctrices et sanctions en cas de violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, et notamment du principe d'obligation préalable d'obtenir le consentement de l'utilisateur comme défini à l'article 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD) en vue d'installer cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal de ce dernier. De manière importante, l'autorité précise que cette compétence s'applique « de manière indépendante des dispositions du chapitre VII du RGPD en matière de coopération et de cohérence, dans la mesure où l'article 82 résulte de la transposition d'une directive distincte ».
31. Dès lors, la présente plainte ayant trait principalement à des violations de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, nous estimons que la CNIL est entièrement compétente pour la traiter en toute indépendance.

2.2 Sur les opérations de traitement de CDISCOUNT

2.2.1 Sur la violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

32. Transposition française de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques », l'article 82 de la loi Informatique et Libertés organise le placement de cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal de tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques. Il prévoit notamment *que* « les accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé [...] son consentement qui peut résulter des paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle ». À ce propos, la CNIL a précisé dans la délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, d'une part, que l'accès et l'inscription se comprenait *comme* « toutes les opérations visant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans le terminal de l'abonné ou de l'utilisateur ou à inscrire des informations dans cet équipement » et d'autre part que ces informations pouvaient être « stockées et/ou consultées ».
33. Le consentement visé à l'article 82 de la loi Internet et Libertés doit s'interpréter conformément aux critères et conditions tels que définis aux articles 4 paragraphe 11 et 7 du RGPD comme l'ont confirmé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJEU), le Conseil d'Etat et la CNIL (voir à ce sujet l'arrêt du 1er octobre 2019, *Planet49*, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, points 60 à 65; Conseil d'Etat, 10ème – 9ème chambres réunies du 16 octobre 2019, 433069, Publié au recueil Lebon et CNIL, délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019). Ces conditions et critères doivent être respectés indépendamment du point de savoir si le traitement concerne des données à caractère personnel (voir l'arrêt du 1er octobre 2019, *Planet49*, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, point 69).
34. Dès lors, CDISCOUNT est tenu d'obtenir un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalablement à l'installation par ses soins ou par l'un de ses partenaires commerciaux de tout cookie ou traceur sur l'équipement terminal de l'utilisateur et ne saurait se limiter « au silence » ou au « recours à des cases cochées par défaut [qui] n'est pas valable » comme a pu le souligner le groupe de travail de « l'Article 29 » dans ses lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 (voir en ce sens Groupe de Travail Article 29, 17/FRWP259 rév.01, p. 18).

a) L'absence de consentement de la Personne Concernée

35. Nous constatons que CDISCOUNT utilise un bandeau de cookies qui ne répond guère aux exigences posées par la loi en matière de consentement. Celui-ci emploie la formule suivante : « En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation, de la part de CDISCOUNT et de tiers, de cookies et autres traceurs ». À aucun moment la Personne Concernée n'a été invitée à donner son consentement par une déclaration ou par un acte positif clair. Or le silence de cette dernière ne saurait être équivalent à un acte de consentement valide. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la Personne Concernée a même tenté de faire valoir son opposition en cliquant sur le lien « Tout refuser » contenu dans l'outil « Accepter les Cookies » (voir en ce sens, paragraphe 16). Pourtant, CDISCOUNT a tout de même autorisé pas moins de 431 « vendeurs » à installer des témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée comme le démontre le résultat affiché par l'extension « *Cookie Glasses* » (Pièce n°2).
36. De plus, suite à la disparition du bandeau d'information de CDISCOUNT, la console d'activité du navigateur « Chrome » a affiché le dépôt de multiples témoins de connexion sur le terminal de la Personne Concernée portant le nom de domaine « *Cdiscount.com* » ainsi qu'un cookie « fr » de FACEBOOK rattaché au domaine « *.facebook.com* » (voir à ce sujet, paragraphe 21) .
37. Par conséquent, CDISCOUNT a autorisé et participé à l'installation de témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée en l'absence de toute forme de consentement valable de cette dernière.

b) Des cookies et traceurs ne pouvant guère bénéficier des exceptions prévues par la loi

38. L'article 82 de la loi Informatique et Libertés prévoit que l'exigence du consentement préalable ne s'applique pas si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur (1) a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ; ou (2) est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. Ces exceptions sont interprétées de manière restrictive par les juridictions administratives, à l'image de la décision du Conseil d'État du 6 juin 2018 selon laquelle certains « cookies » ayant une finalité publicitaire quand bien même nécessaires à la viabilité économique d'un site ne sauraient constituer des cookies « strictement nécessaires à la fourniture » du service de communication en ligne (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 06/06/2018, 412589, Publié au recueil Lebon).
39. Il ressort de la lecture des différentes politiques de confidentialité des partenaires commerciaux de CDISCOUNT que la grande majorité des cookies et autres traceurs pour lesquels CDISCOUNT a enregistré un consentement de la Personne Concernée semble répondre à des fins publicitaires. Le bandeau d'information prévoit en ce sens que les cookies déposés par CDISCOUNT et ses partenaires commerciaux ont pour but de « relier [la Personne Concernée] à [ses] réseaux sociaux et mieux adapter la publicité à [ses] intérêts et préférences » (Pièce n°3). Tel est le cas du cookie « fr » déposé par FACEBOOK sur l'équipement terminal de la Personne Concernée (voir en ce sens paragraphe 21).
40. Dès lors, nous estimons qu'il est certain qu'un nombre important de cookies et traceurs pour lesquels une autorisation d'installation a été enregistrée ne saurait s'inscrire dans le cadre des exceptions organisées par l'article 82 de la loi Informatique et Libertés et pourraient être placés en violation de l'impératif de recueil de consentement de ce même article.

c) L'exercice du droit d'opposition de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal

41. A la lumière du considérant 25 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques » qui souligne que « Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif similaire soit placé sur leur équipement terminal », l'impératif de consentement prévu par l'article 82 de la loi Informatique et Libertés garantit un droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs.
42. Ce même article dispose que tout abonné ou utilisateur doit être informé des moyens dont il dispose pour s'opposer à l'accès aux informations stockées dans son équipement terminal ou à l'inscription d'informations dans ce dernier. Il en ressort que le responsable de traitement a un devoir d'information et doit mettre en place des mécanismes appropriés quant à l'exercice effectif du droit d'opposition à l'installation de témoins de connexion. Concernant les moyens dont dispose l'utilisateur, la délibération de la CNIL du 5 décembre 2013 précise que « le dépôt et la lecture de cookies ne doivent pas être effectués si [l'internaute] clique sur le lien présent dans le bandeau lui permettant de paramétrer les Cookies et, le cas échéant, refuse le dépôt de Cookies » (Délibération n° 2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux Cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978).
43. Nous constatons que la Personne Concernée a effectivement tenté d'exercer son droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal en employant l'outil « Accepter les cookies » et en cliquant sur le lien « tout refuser » accessible depuis le bandeau d'information déployé par CDISCOUNT (Pièces n°5 et n°6) (voir en ce sens paragraphe 16). Pourtant, en dépit de son opposition et malgré l'apparition de l'inscription « *tout refusé* » une fois son choix validé, CDISCOUNT a tout de même mis à disposition l'autorisation de cette dernière à 431 vendeurs en vue du placement cookies et autres traceurs sur son équipement terminal (Pièce n°2).

44. Aussi, quand bien même la Personne Concernée semble avoir été adéquatement informée de la possibilité de s'opposer au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal, l'exercice de ce droit lui a été effectivement refusé.
45. Dès lors, le CDISCOUNT a bafoué le droit d'opposition au placement de cookies et traceurs de la Personne Concernée.
46. **En conclusion, CDISCOUNT a violé les dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.**

2.2.2 Sur la violation de l'article 5 paragraphe 1 point d) du RGPD

47. L'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD dispose :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être: d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ».
48. Dans le cas présent, nous soutenons que la prétendue autorisation au placement de témoins de connexion collectée par CDISCOUNT au moyen du bandeau d'information développé par EVIDON constitue en elle-même une donnée à caractère personnel dès lors que celle-ci permet nécessairement à CDISCOUNT et à ses partenaires d'identifier s'ils sont en droit de déposer des témoins de connexion sur un équipement terminal précis : celui de la Personne Concernée.
49. Aussi, en mettant à disposition l'autorisation de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion à 431 « vendeurs » du CMP de EVIDON en dépit de l'opposition clairement exprimée de celle-ci au moyen du lien « Tout refuser » contenu dans l'outil « Accepter les cookies » du bandeau d'information (voir paragraphe 16), CDISCOUNT a traité et diffusé **une donnée à caractère personnel inexacte** relative à la Personne Concernée.
50. A l'heure actuelle, nous ne possédons aucun élément qui tendent à démontrer que CDISCOUNT a pris une quelconque mesure afin de faire effacer et/ou rectifier cette donnée dont la finalité de traitement nous apparaît avant tout comme étant d'ordre publicitaire (voir à ce sujet les paragraphes 19, 23 et 39).
51. **Par conséquent, CDISCOUNT a violé l'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPDD**

2.2.3 Sur la violation des dispositions du Code pénal

a) Sur la responsabilité pénale de CDISCOUNT

52. En matière pénale, l'article 40 de la loi Informatique et Libertés prévoit que les infractions aux dispositions de ladite loi sont prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du Code pénal.
53. L'article 226-24 de ce même Code organise la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre de ces infractions.
54. Par ailleurs, l'article 8, I, 2°, f) de la loi Informatique et Libertés prévoit que la CNIL est tenue d'alerter le procureur de la République lorsqu'elle acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit.
55. De plus, il convient de souligner que le considérant 25 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques » souligne que « Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif similaire soit placé sur leur équipement terminal. Ce point est particulièrement important pour les cas où des utilisateurs autres que l'utilisateur original ont accès à l'équipement terminal et donc aux données sensibles à caractère privé qui y sont stockées [...] ».

56. Enfin, dans l'article 1er de la délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, la CNIL rappelle que « tout traitement portant sur un traceur, dès lors que celui-ci relève de la catégorie des données à caractère personnel - parfois directement identifiantes (par exemple, une adresse électronique) et souvent indirectement identifiantes (par exemple, l'identifiant unique d'un cookie, une adresse IP, un identifiant du terminal ou d'un composant du terminal de l'utilisateur, le résultat du calcul d'empreinte dans le cas d'une technique de « fingerprinting », ou encore un identifiant généré par un logiciel ou un système d'exploitation) - impose le respect des dispositions du RGPD ».
57. Parmi elles, l'article 5 paragraphe 1 point a) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ».
58. Comme nous l'évoquions précédemment, CDISCOUNT a diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée (voir paragraphe 49), laissant FACEBOOK installer un cookie « fr » rattaché au domaine «. facebook.com » sur l'équipement terminal de la Personne Concernée contre toute attente légitime de cette dernière. Nous considérons qu'il ne fait aucun doute que certaines informations collectées par ce cookie constituent des données à caractère personnel étant donné que celui-ci permet d'identifier l'utilisateur ainsi que son navigateur et participe à l'activité de ciblage publicitaire de l'entreprise (voir paragraphes 22 à 25, ainsi que paragraphe 39).
59. Dès lors, nous estimons que CDISCOUNT a commis des faits pénalement répréhensibles relatifs à un traitement de données à caractère personnel.

b) Sur la violation de l'article 226-18 du Code pénal

60. L'article 226-18 du Code pénal dispose que : « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ». Cette peine est fixée à 1 500 000 euros lorsque cette infraction est commise par une personne morale en application de l'article 226-24 du Code pénal.
61. Dans un arrêt du 14 mars 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé déloyal le fait de recueillir à leur insu, des adresses électroniques de personnes physiques sur l'espace public d'Internet, ce procédé faisant obstacle à leur droit d'opposition (voir à ce sujet Cour de cassation, Chambre criminelle. 14 mars 2006, n°05-83.423).
62. En l'espèce, nous estimons que CDISCOUNT a diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée en signalant à 431 « vendeurs » que cette dernière acceptait le dépôt de témoins de connexion sur son équipement terminal (voir paragraphe 38), ouvrant la porte à une violation à grande échelle des droits de la Personne Concernée.
63. Les prémices d'une telle violation se sont confirmées par l'observation du dépôt d'un cookie « fr » de FACEBOOK dans la console d'activité du navigateur de la Personne Concernée après que celle-ci ait pris le soin d'effacer les données de navigation dudit navigateur avant de visiter le site Cdiscount.com (voir paragraphe 11). Provenant nécessairement de la visite du dudit site, ce cookie, dont la finalité est explicitement publicitaire, collecte des données à caractère personnel (voir en particulier paragraphe 25).
64. Ces événements se sont déroulés malgré l'opposition clairement signalée de la Personne Concernée au moyen du lien « *Tout refuser* » contenu dans le bandeau d'information.
65. Aussi, nous en tirons deux conséquences.
66. Premièrement, nous estimons que CDISCOUNT, en entretenant l'apparence d'un refus effectif de la Personne Concernée à l'installation de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal, a certainement collecté et diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée de manière déloyale.
67. Deuxièmement, en laissant FACEBOOK installer un cookie « fr » sur l'équipement terminal de la Personne Concernée, CDISCOUNT a participé à une collecte déloyale de données à caractère personnel au moyen dudit cookie

68. En conclusion, dans l'hypothèse où la CNIL considère que CDISCOUNT a autorisé certains traitements de données à caractère personnel en accordant illégalement l'autorisation d'installer et en participant à l'installation de témoins de connexion, CDISCOUNT a non seulement violé l'article 5 paragraphe 1 point a) du RGPD mais aussi l'article 226-18 du Code pénal. Ainsi, nous estimons que la CNIL est tenue d'informer sans délai le procureur de la République en raison de la violation des dispositions du Code pénal précitées.

2.3 Sur les opérations de traitement de FACEBOOK

2.3.1 Sur la violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

69. Comme énoncé précédemment, l'article 82 de la loi Informatique et Libertés prévoit que « les accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé [...] son consentement qui peut résulter des paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle ».
70. Le consentement visé à cet article doit s'interpréter conformément aux critères et conditions tels que définis aux articles 4 paragraphe 11 et 7 du RGPD (voir à ce sujet paragraphe 33).
71. Dans sa décision n°MED-2018-042 du 30 octobre 2018, la CNIL rappelle que « dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement [doit être] en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant » et précise que cette obligation « ne saurait être remplie par la seule présence d'une clause contractuelle garantissant un consentement initial valablement collecté. [Le responsable de traitement] doit être en mesure de démontrer, pour la totalité des données qu'[il] traite aujourd'hui, a validité du consentement exprimé » (Décision n° MED 2018-042 du 30 octobre 2018 mettant en demeure la société VECTAURY).
72. Enfin, comme nous l'évoquions ci-dessus, seules deux exceptions à l'exigence de consentement préalable sont prévues à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés (voir en ce sens paragraphes 38 à 40). A ce sujet, la décision du Conseil d'État du 6 juin 2018 précitée rappelle que les « cookies » ayant une finalité publicitaire ne sauraient constituer des cookies « strictement nécessaires à la fourniture » du service de communication en ligne (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 06/06/2018, 412589, Publié au recueil Lebon).
73. Il ressort des faits précités que la Personne Concernée a visité le site Cdiscount.com en ayant au préalable effacé ses données de navigation (voir paragraphe 11). Ainsi, les cookies déposés sur son équipement terminal proviennent nécessairement de la visite dudit site.
74. Or, à aucun moment la Personne Concernée n'a été invitée à donner son consentement par une déclaration ou par un acte positif clair (voir paragraphe 35). Celle-ci a même tenté de faire valoir son opposition à une telle installation en cliquant sur le lien « Tout refuser » contenu dans l'outil « Accepter les Cookies » (voir en ce sens, paragraphe 16). Ce refus s'applique à tout placement de témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée par CDISCOUNT comme par ses partenaires, y compris par FACEBOOK dont le nom apparaît dans l'outil « Accepter les Cookies » sous la catégorie « Réseaux publicitaires » et « Médias sociaux » (voir paragraphe 9.).
75. Le fait de cliquer sur le lien « tout refuser » contenu dans le bandeau d'information a d'ailleurs entraîné le décochage de cette dernière catégorie comme le démontre la capture d'écran ci-dessous.

Informations collectées vous concernant

Nous tenons à ce que la manière dont nous et nos partenaires collectons et utilisons les données reste transparente pour que vous puissiez mieux garder le contrôle de vos informations personnelles. Pour plus d'informations, consultez notre Déclaration de confidentialité.


[Tout refuser](#) Appliquer les modifications

Refuser ... refusé

Informations collectées par nos partenaires

Nous faisons appel aux partenaires suivants pour améliorer encore davantage votre confort global de navigation. Ces partenaires utilisent des cookies et d'autres méthodes pour vous relier à vos réseaux sociaux et mieux adapter la publicité à vos intérêts et préférences. Vous pouvez refuser la collecte de ces informations en désactivant les cases ci-dessous.

- Gestion de contenu/SaaS
- AB Tasty ce partenaire ne propose pas d'option de refus pour les cookies.
- [CRM4D](#) refuser pour toute la société
- [Kameleoon](#) refuser pour toute la société
- [Symantec \(Norton Secured Seal\)](#) refuser pour toute la société

- Réseau publicitaire 
- [ad4mat](#) refuser pour toute la société
- [AdRiver](#) refuser pour toute la société
- Atlas ce partenaire ne propose pas d'option de refus pour les cookies.
- AWIN ce partenaire ne propose pas d'option de refus pour les cookies.
- [Criteo](#) refuser pour toute la société
- [Facebook](#) refuser pour toute la société
- [Google Inc.](#) refuser pour toute la société

76. En outre, lors de la visite de l'onglet « *Cyber Monday* » accessible depuis la page d'accueil de Cdiscount.com, la console d'activité du navigateur « Chrome » a affiché le dépôt d'un cookie « fr » de FACEBOOK rattaché au domaine « .facebook.com » (voir à ce sujet, paragraphe 16).
77. Ce type de cookie permet à FACEBOOK d'identifier l'utilisateur ainsi que son navigateur et collecte d'autres « données diverses » afin entre autres de diffuser et mesurer la « pertinence » des publicités (voir paragraphe 24).
78. Par conséquent, il apparaît que FACEBOOK a déposé un cookie sur l'équipement terminal de la Personne Concernée sans vérifier qu'un consentement avait été recueilli de manière licite par CDISCOUNT. Or, s'agissant d'un cookie installé à des fins publicitaires, celui-ci ne saurait s'inscrire dans le cadre de l'une des exceptions organisées à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.
79. **En conclusion, FACEBOOK a violé les dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.**

3. DEMANDES

3.1 Demande d'enquête

80. La Personne Concernée demande par la présente à la CNIL d'enquêter pleinement sur cette plainte, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 19 à 23 de la loi Informatique et Libertés, afin de déterminer notamment :
- (i) Les opérations de traitement effectuées par CDISCOUNT et FACEBOOK en relation avec la Personne Concernée ;
 - (ii) Les finalités de ces opérations de traitement ;
 - (iii) Leur fondement juridique ;
 - (iv) La validité du bandeau d'information déployé par CDISCOUNT

81. En outre, nous demandons que soit rapportée la preuve quant à la licéité du consentement collecté par les défendeurs à la présente plainte en application de l'article 7 du RGPD ainsi qu'une copie de tout registre des activités de traitement comme définie à l'article 30 de ce même texte..
82. Enfin, nous demandons que les résultats de cette enquête nous soient communiqués au cours de cette procédure, conformément à l'article 77, paragraphe 2 du RGPD.

3.2 Demande d'interdiction des traitements visés

83. Nous demandons que la CNIL prenne les mesures nécessaires conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés y compris par l'article 58, paragraphe 1, points d) et f), ainsi que, paragraphe 2, point c) du RGPD en liaison avec l'article 17 du RGPD afin de faire cesser toute opération de traitement qui serait ultérieure à l'opposition au placement de cookies et autres traceurs de la Personne Concernée sur son équipement terminal.

3.3 Demande d'aviser le procureur de la République

84. Nous demandons à la CNIL d'aviser sans délai le procureur de la République compte tenu de la violation par CDISCOUNT de l'article 226-18 du Code pénal, en application de l'article 8, I, 2°, f) de la loi Informatique et Libertés.

3.4 Demande d'imposition d'amendes efficaces, proportionnées et dissuasives

85. Enfin, nous demandons à ce que la CNIL inflige des amendes effectives, proportionnées et dissuasives à CDISCOUNT tout comme à FACEBOOK en application de l'article 20, III, 7° de la loi Informatique et Libertés, en tenant compte du fait que l'objet de ses violations de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés ainsi que des dispositions du Code pénal était d'obtenir, directement et indirectement, des avantages financiers.
86. Selon nos informations, les revenus actuels du groupe Casino, dont CDISCOUNT est membre, s'élevaient à environ 36,6 milliards d'euros pour l'exercice de l'année fiscale 2018, quant à ceux du groupe Facebook, ils comptabilisaient environ 56 milliards de dollars (soit environ 51 milliards d'euros) pour le même exercice. Les amendes maximales en vertu de l'article 20, III, 7° de la loi Informatique et Libertés sur la base de 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de ces groupes s'élèveraient ainsi à environ 1,4 milliard d'euros et à environ 2 milliards d'euros respectivement.

4. CONTACT

